

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ANDRES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE CALAIS

PROCÈS VERBAL Séance du 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le treize juin, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le sept juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président.

Membres en exercice : 30 Présents : 16 Nombre de suffrages : 16

ETAIENT PRÉSENTS:

Monsieur le Président : VERMERSCH Guy (Oye plage)

TURPIN Allan (Andres), LARUE Etienne (Autingues), PERON Bertrand (Balinghem), MELIN Lucien (Bouquehault), DEMILLY Bruno (Campagne-lès-Guines), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), LOUCHEZ Laurence (GCTM), DESBARDIEUX Patrick (Landrethun-lès-Ardres), ROBE Jean-Michel (Nouvelle-Eglise), LOUCHEZ Jacques (Offekerque), FOURNIER Marie-Cécile (Oye-Plage), POLLAERT Thierry (Saint-Folquin), DOYE Jean-Pierre (Sanghen), COCQUET Laurent (Vieille-Eglise)

ETAIENT EXCUSES:

POUSSIERE Thierry (Brêmes-les-Ardres), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), DUMONT Pierre-Henri (GCTM), ROHART Marie Andrée (Herbinghen), AUDUBERT Guillaume (Licques), DELABASSERUE Franck (Louches), VASSEUR Guy (Rodelinghem), FASQUEL Philippe (Saint-Omer- Capelle), VAMPARYS Brigitte (Zutkerque)

ETAIENT ABSENTS:

LECIGNE David (Bainghen), DUPONT Christophe (CCPO), PERALDI Antoine (CCPO), FIORI Xavier (Guemps), DEFACHELLES Laurent (Hocquinghen)

La séance est ouverte à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Guy Vermersch au siège du SIRA. M. LARUE Etienne est désigné secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de programmer une visite des ouvrages le 15 septembre matin. Une invitation sera envoyée ultérieurement.

Délibération n°2023-34

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE 2022

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à

l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur TURPIN constate que 80% de l'eau du SIRA vient du territoire d'Andres, que certaines canalisations ont été renouvelées à l'occasion de travaux de voirie communaux, mais pas à Andres.

Madame DUMONT-DESEIGNE félicite M. Julien FONTAINE-DEBLOCK pour le rapport.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ D'adopter le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable annexé.

Délibération n°2023-35

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Rapporteur : Monsieur le Président

Le CGCT impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur TURPIN demande des explications sur les 2 postes défectueux à Andres. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK indique qu'il s'agit de 2 postes Rue de la Plate Rivière.

Monsieur TURPIN demande quel montant de recettes représentaient les prestations de maîtrise d'œuvre que le SIRA effectuait pour les wateringues. Madame BATILLIOT indique que cela représentait environ 30 000 € par an. Monsieur TURPIN dit que le SIRA n'a pas à faire le travail des Wateringues. Madame BATILLIOT répond que ces prestations ne sont désormais plus réalisées.

Monsieur TURPIN indique qu'il n'est pas d'accord pour que le nombre de rejet des effluents soit à 0. Monsieur TURPIN évoque le problème du poste Rue du Pont, où les eaux usées refluaient chez un riverain. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK répond que le problème est réglé. Monsieur TURPIN s'étonne que la résolution de ce problème ait mis des années. M. le Président répond que les problèmes étant réglés, il faut désormais avancer.

Le Comité décide :

→ D'adopter le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif annexé.

VOTE: 15 POUR et 1 CONTRE (A. TURPIN)

Délibération n°2023-36

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

Rapporteur : Monsieur le Président

Le CGCT impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur TURPIN demande qui sollicite les contrôles. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK répond que ces contrôles sont obligatoires pour des installations neuves, et lors des ventes immobilières pour les installations existantes.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ D'adopter le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif annexé.

Délibération n°2023-37

RÈGLEMENT DE SERVICE

Rapporteur : Monsieur le Président

Le règlement de service actuel nécessite une refonte pour le rendre plus accessible pour l'usager et pour intégrer une modification de notre procédure de remboursement.

Le règlement proposé reprend ainsi les principales obligations du SIRA et des abonnés, les modalités de souscription des contrats, les prescriptions concernant les branchements, les compteurs, et les installations intérieures. Y sont également détaillées les modalités des facturations et de paiements, et les voies de recours.

Le principal changement concerne le remboursement des trop versés, notamment lorsque l'abonné est mensualisé, et que la facture annuelle de solde est inférieure aux avances versées.

Il est proposé de procéder ainsi :

- si le trop-perçu ne dépasse pas 25 €, le montant est déduit de la facture d'eau suivante, ou remboursé sur demande expresse de l'abonné
- si le trop-perçu est supérieur à 25 €, le SIRA effectue automatiquement un remboursement.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ D'adopter le nouveau règlement de service annexé, qui entrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire

Délibération n°2023-38

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES OUVRAGES D'EAU

Rapporteur : Monsieur le Président

Un guide technique à destination des lotisseurs et aménageurs a été rédigé, pour définir toutes nos prescriptions techniques dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux eau potable et de leurs raccordements au réseau public. Les règles spécifiées dans ce document sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions spécifiées dans les normes en vigueur.

Dans le cas de la non application de ces prescriptions, la collectivité pourra refuser le raccordement du réseau créé ou rénové au réseau public.

Ces règles s'inscrivent dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau potable (ZAC, des permis d'aménager) ou des constructions de réseaux privés (permis de construire générant un linéaire de réseau). L'objectif est d'assurer la qualité de l'eau, l'étanchéité et la pérennité de ces canalisations pour les acquéreurs.

Monsieur FONTAINE-DEBLOCK précise qu'il s'agira d'un document d'appui quand une commune devra se prononcer sur une demande de rétrocession d'un lotisseur. Monsieur le Président indique qu'un tel guide sera aussi mis en place pour l'assainissement.

Le Comité décide à l'unanimité :

→ D'adopter le guide des prescriptions techniques annexé à destination des lotisseurs et aménageurs.

Délibération n°2023-39

CRÉATION DE POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Président

Un agent administratif sous contrat PEC exerce aujourd'hui les missions d'accueil et des tâches administratives à raison de 30 heures par semaine. Son contrat arrive à échéance début juillet. Compte tenu des nécessités de service pour assurer les missions d'accueil le matin, il est proposé de créer un poste à hauteur de 18H hebdomadaires.

Le Comité décide à l'unanimité :

- → De créer un poste d'agent administratif à temps non complet à raison de 18H hebdomadaires, qui pourra être pourvu par voie statutaire sur les cadres d'emplois des Adjoints administratifs ou par voie contractuelle
- → D'ajouter ce poste au tableau des effectifs de la collectivité.

Délibération n°2023-40

BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur le Président

Il convient de faire plusieurs ajustements au budget par rapport aux prévisions votées le 13 avril dernier, dans la section de fonctionnement.

D'une part, le SIRA a eu gain de cause devant la cour d'appel d'Amiens concernant son litige avec l'URSSAF. Un cabinet d'audit missionné par le SIRA avait noté un trop payé de charges à hauteur de 112 228 € de 2016 à 2018. L'URSSAF a été condamnée à rembourser le SIRA, et à payer 1500 € d'indemnités. Nous venons de recevoir les chèques. Il convient ainsi d'ajouter les crédits en recettes d'une part, et de provisionner les frais d'audit et de justice engendrés par cette procédure.

Une deuxième modification est nécessaire pour effectuer le reversement à l'Agence de l'eau de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. 530 000 € ont été prévus au budget, alors que l'Agence réclame un versement de 544 172 €.

Le Comité décide à l'unanimité de valider la décision modificative n°1 du budget principal Eau potable comme suit :

RECETTES	
Chapitre 77	+ 113 728 € Remboursements URSSAF

DEPENSES		
Chapitre 11	+ 39 280 €	
	Frais de contentieux	
Chapitre 014	+ 14 200 €	
	Reversement Agence de l'eau	
Chapitre 67	+ 60 248 €	
	Charges exceptionnelles	

Délibération n°2023-41

TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A ANDRES

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Maire d'Andres a sollicité le SIRA afin que soit étudiée la faisabilité d'une extension du réseau d'assainissement collectif Route de Balinghem, compte tenu des travaux de voirie que la commune a entrepris. Ces travaux permettraient de raccorder 4 habitations.

Le coût des travaux a été estimé à 22 000 € HT.

Monsieur TURPIN demande à combien s'élevaient les devis précédents. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK répond qu'ils étaient à 32 000 €, 44 000 € et 58 000 €. Monsieur TURPIN s'étonne que l'entreprise qui n'avait pas été consultée soit la moins chère. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK répond que cette entreprise est déjà sur place et a donc moins de frais, et qu'il s'agit d'une entreprise de TP et non spécialisée dans les canalisations. Monsieur DEMILLY répond que les chantiers importants sont soumis à appel d'offres.

Considérant que la commune d'Andres réalise des travaux de voirie Route de Balinghem, et prend à sa charge la réfection de la chaussée,

Considérant le montant des travaux et l'équilibre économique de l'opération d'extension de réseau pour le SIRA,

Le Comité décide à l'unanimité :

- → D'approuver ce projet d'extension du réseau d'assainissement Route de Balinghem à Andres, sous réserve que le SIRA ait la garantie que 3 logements au moins se raccordent au réseau.
- → D'autoriser le Président à engager les travaux

Délibération n°2023-42

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur le Président

Il convient de faire un ajustement au budget Assainissement collectif par rapport aux prévisions votées le 13 avril dernier, dans la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La première modification est nécessaire pour effectuer le reversement à l'Agence de l'eau de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. 25 000 € ont été prévus au budget, alors que l'Agence réclame un versement de 25 150 €.

Sous réserve de l'adoption de la précédente délibération, la deuxième modification concerne l'ajout des travaux d'extension du réseau Route de Balinghem à Andres à la section d'investissement.

Le Comité décide à l'unanimité de valider la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif comme suit :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre 014	+ 150 €	
	Reversement Agence de l'eau	
Chapitre 67	- 150 €	
	Dépenses exceptionnelles	

INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitre 21	+ 22 000 €	
	Réseaux d'assainissement	
Chapitre 23	- 22 000 €	
	Immobilisations en cours	

La séance est levée à 20H30.